

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 29 rabiaa I 1436 – 20 janvier 2015

158<sup>ème</sup> année

N° 6

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### **Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle**

<b>Décret n° 2014-4628 du 29 décembre 2014</b> , relatif à la levée des incapacités frappant un naturalisé tunisien .....	140
Détachement de magistrats .....	140
Démission d'un magistrat.....	140

#### **Ministère de la Défense Nationale**

Nomination d'un attaché au cabinet.....	141
Nomination de professeurs de l'enseignement supérieur militaire .....	141

#### **Ministère de l'Agriculture**

Nomination d'un directeur général .....	141
Nomination de commissaires régionaux au développement agricole .....	141
Nomination de directeurs .....	141
Nomination de sous-directeurs .....	144
Nomination de chefs de service.....	145
Nomination d'un ingénieur en chef .....	148
Nomination d'administrateurs en chef .....	148
Nomination d'un maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire.....	149
Cessation de fonctions d'un directeur général.....	149

Cessation de fonctions de commissaires régionaux au développement agricole.....	149
Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, de la technologie de l'informations et de la communication du 31 décembre 2014, complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 mai 2010, fixant le contenu et les modalités de la formation dans le cycle de résidanat, les examens dans chaque spécialité, ainsi que les conditions d'acquisition de la qualité d'anciens résidents en médecine vétérinaire .....	149
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
Nomination du directeur du centre technique de création, d'innovation et d'encadrement du tapis et de tissage .....	150
Nomination de deux membres au conseil d'administration de l'office du commerce de la Tunisie.....	151
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication</b>	
<b>Décret n° 2014-4677 du 29 décembre 2014</b> , portant changement d'appellation d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche .....	151
Nomination d'un membre au comité de suivi à l'agence technique des télécommunications .....	151
Nomination de directeurs généraux.....	151
Cessation de fonctions d'un directeur général.....	152
<b>Ministère de l'Éducation</b>	
<b>Décret n° 2014-4682 du 29 décembre 2014</b> , portant changement d'appellation de certains établissements publics relevant du ministère de l'éducation .....	152
Nomination d'un directeur général.....	153
Nomination de directeurs .....	153
Nomination de sous-directeurs .....	153
Nomination de chefs de service.....	153
Cessation de fonctions d'un directeur général.....	154
Cessation de fonctions de directeurs.....	154
Cessation de fonctions de sous-directeurs.....	154
Cessation de fonctions de chefs de service .....	155
Cessation de fonctions d'un commissaire régional.....	155
<b>Ministère de la Santé</b>	
Arrêté du ministre de la santé du 31 décembre 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire .....	155
Nomination de membres au conseil d'administration de l'institut national « El Mongi Ben Hmida » de neurologie de Tunis .....	156
<b>Ministère du Transport</b>	
<b>Décret n° 2014-4710 du 31 décembre 2014</b> , fixant les règles de sécurité applicables au chargement, au déchargement et à l'entreposage des marchandises dangereuses dans les ports maritimes du commerce.....	156
Nomination d'un directeur général.....	162
Nomination de directeurs .....	162
Nomination de sous-directeurs .....	162
Nomination de chefs de service.....	163
<b>Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable</b>	
<b>Décret n° 2014-4748 du 29 décembre 2014</b> , modifiant le décret n° 2010-2663 du 12 octobre 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi du projet de protection contre les inondations des zones Nord et Est du Grand Tunis et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	165

<b>Décret n° 2014-4749 du 31 décembre 2014</b> , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sidi Bourouis gouvernorat de Siliana .....	166
<b>Décret n° 2014-4750 du 31 décembre 2014</b> , portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Gaafour gouvernorat de Siliana .....	167
<b>Décret n° 2014-4751 du 31 décembre 2014</b> , portant approbation du plan d'aménagement urbain de la localité de Oued Béja Nord, gouvernorat de Mahdia .....	168
Nomination d'un directeur .....	170
Nomination de sous-directeurs .....	170
Nomination de chefs de service.....	170
 <b>Ministère du Développement et de la Coopération Internationale</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	171
Nomination d'un ingénieur général .....	171
Nomination d'administrateurs en chef .....	171
Intégration dans le grade d'administrateur en chef.....	171
 <b>Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières</b>	
<b>Décret n° 2014-4766 du 31 décembre 2014</b> , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Dabdaba et sise à la délégation de Hamma du gouvernorat de Gabès (concernant la terre dite Aredh El Kharouâa). .....	171
<b>Décret n° 2014-4767 du 31 décembre 2014</b> , portant modification et rapportant partiellement les dispositions du décret n° 82-221 du 29 janvier 1982, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre, sises au gouvernorat de Sousse et nécessaires à la construction de la déviation de la GP1 au niveau de la ville de Sousse modifié par le tableau rectificatif publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 12 du 13 février 1990 .....	172
<b>Décret n° 2014-4768 du 31 décembre 2014</b> , portant modification du décret n° 2008-3246 du 6 octobre 2008, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises aux délégations de Jammel, Bni Hassen et Moknine gouvernorat de Monastir, nécessaires à la construction de la bretelle du Sahel (tronçon de Monastir).....	173
<b>Décret n° 2014-4769 du 31 décembre 2014</b> , portant expropriation pour cause d'utilité publique, de deux parcelles de terre sises à Bouargoub, gouvernorat de Nabeul, nécessaires au passage d'une conduite d'épuration des eaux usées au dit lieu .....	174
<b>Décret n° 2014-4770 du 31 décembre 2014</b> , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul (délégations de Hammamet, Kélibia et Nabeul). .....	175
<b>Décret n° 2014-4771 du 31 décembre 2014</b> , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Bizerte (délégations de Menzel Jemil et Jarzouna). .....	177

## décrets et arrêtés

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES  
DROITS DE L'HOMME ET DE LA  
JUSTICE TRANSITIONNELLE**

### **Décret n° 2014-4628 du 29 décembre 2014, relatif à la levée des incapacités frappant un naturalisé tunisien.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code de la nationalité Tunisienne et notamment les articles 26 et 27,

Vu le décret n° 2012-1717 du 4 septembre 2012, relatif à l'acquisition de la nationalité tunisienne par la voie de naturalisation,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le rapport motivé du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - En application des dispositions de l'article 27 du code de la nationalité Tunisienne sont levés les incapacités prévues par l'article 26 dudit code frappant Monsieur Hassen Ben Ezzeddine Diab, naturalisé tunisien par décret n° 2012-1717 du 4 septembre 2012.

Art. 2 - Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

### **Par décret n° 2014-4629 du 29 décembre 2014.**

Monsieur Mourad Ousji, magistrat de troisième grade, est détaché auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 20 juin 2014.

### **Par décret n° 2014-4630 du 29 décembre 2014.**

Monsieur Ramzi Nouisser, magistrat de premier grade, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter de 1<sup>er</sup> novembre 2014.

### **Par décret n° 2014-4631 du 29 décembre 2014.**

Madame Leila Hammami, magistrat de troisième grade, est détachée auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de première instance de Tunis) pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

### **Par décret n° 2014-4632 du 29 décembre 2014.**

Monsieur Mohamed Fathi Khalfi, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal militaire permanent de première instance du Kef) pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

### **Par décret n° 2014-4633 du 29 décembre 2014.**

La démission de Monsieur Fathi Ben Chadhli Ben Hassan, juge de 3<sup>ème</sup> grade à la cour d'appel de Bizerte est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE****Par décret n° 2014-4634 du 31 décembre 2014.**

Le capitaine de Vaisseau Ilyes Belal est nommé attaché au cabinet du ministre de la défense nationale, à compter du 26 août 2014.

**Par décret n° 2014-4635 du 29 décembre 2014.**

Les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur militaire, dont les noms suivent, sont nommés professeurs de l'enseignement supérieur militaire, à compter du 12 mai 2014, conformément au tableau suivant :

Nom et prénom	Etablissement de l'enseignement supérieur militaire	Matière
Leila Toumi	Ecole de l'aviation de Borj El Amri	Informatique
Jamil Aouidi	Académie militaire	Mathématiques

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE****Par décret n° 2014-4636 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Hichem Missaoui, professeur de l'enseignement supérieur agricole, est chargé des fonctions de directeur général de l'institut national des sciences et technologies de la mer, et ce, à compter du 4 août 2014.

**Par décret n° 2014-4637 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Noureddine Ferchichi, ingénieur général, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Tunis, et ce, à compter du 29 août 2014.

**Par décret n° 2014-4638 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Ali Bouaïcha, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Médenine, et ce, à compter du 29 août 2014.

**Par décret n° 2014-4639 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Khelifa Hammami, ingénieur principal, est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Bizerte, et ce, à compter du 29 août 2014.

**Par décret n° 2014-4640 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Slaheddine Ghedhaoui, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de l'aménagement et de la valorisation des ouvrages à la direction générale de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-4641 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Bahaeddine Jradi, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur du bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels relevant du cabinet du ministre de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-4642 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Maâtoug Yahyaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet d'aménagement hydro-agricole de Sarrat du gouvernorat de Kef.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2007-28 du 3 janvier 2007, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-4643 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Mohamed Lazhar El Ochi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur des statistiques et de la conjoncture économique agricole à la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-4644 du 31 décembre 2014.**

Les cadres, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions des chefs de division aux quelques commissariats régionaux au développement agricole, à compter du 3 septembre 2014, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et Prénom	Avantages	Emploi fonctionnel	Grade	Structure
Faïcel Gataa	Ingénieur principal	Chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural	Directeur	Commissariat régional au développement agricole de Nabeul
Mahmoud Charfeddine	Ingénieur principal		Directeur	Commissariat régional au développement agricole de Monastir
Hafedh Khanfir	Géologue général		Directeur	Commissariat régional au développement agricole de Sfax
Abdellatif Toumi	Ingénieur principal		Directeur	Commissariat régional au développement agricole de Tozeur
Tahar Smeai	Ingénieur principal		Directeur	Commissariat régional au développement agricole de Médenie
Ridha Ghribi	Ingénieur en chef	Chef de division de reboisement et de la protection des sols	Directeur	Commissariat régional au développement agricole de Jendouba
Ahmed Rdhaounia	Ingénieur principal		Directeur	Commissariat régional au développement agricole de Tozeur
Abdelmejid Ben Mohamed	Ingénieur principal		Directeur	Commissariat régional au développement agricole de Zaghuan
Fethi Mekni	Ingénieur en chef	Chef de division des études et du développement agricole	Directeur	Commissariat régional au développement agricole de Béja
Mohamed Moheddine Mabrouk	Ingénieur principal		Directeur	Commissariat régional au développement agricole de Jendouba
Ammar Rebhi	Ingénieur en chef		Directeur	Commissariat régional au développement agricole de Kairouan
Mohamed Fahem Charfi	Ingénieur principal		Directeur	Commissariat régional au développement agricole de Kasserine
Ahmed Khalfalli	Ingénieur principal		Directeur	Commissariat régional au développement agricole de Gabès

Nom et Prénom	Avantages	Emploi fonctionnel	Grade	Structure
Jamel Marhben	Ingénieur général	Chef de division de l'agriculture biologique	Directeur	Commissariat régional au développement agricole de Nabeul
Belgacem Harrathi	Administrateur conseiller	Chef de division administrative et financière	Directeur	Commissariat régional au développement agricole de Kairouan
Abdelmajid Hammami	Administrateur conseiller		Directeur	Commissariat régional au développement agricole de Jendouba
Habib El Abed	Administrateur conseiller		Directeur	Commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid
Khaled Arem	Administrateur en chef		Directeur	Commissariat régional au développement agricole de Monastir
Alaa Loukil	Analyste central		Directeur	Commissariat régional au développement agricole de Sfax

**Par décret n° 2014-4645 du 31 décembre 2014.**

Les cadres, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions des chefs de division aux quelques commissariats régionaux au développement agricoles, à compter du 6 octobre 2014, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et Prénom	Grade	Emploi fonctionnel	Avantages	Structure
Ammar Jemai	Médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire	Chef de division de la vulgarisation et de la promotion de la production agricole	Directeur	Commissariat régional au développement agricole de Médenine
Abdeljelil Afli	Ingénieur en chef	Chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural	Directeur	Commissariat régional au développement agricole de Sousse
Ibrahim Abidi	Géologue principal		Directeur	Commissariat régional au développement agricole de Gabès

**Par décret n° 2014-4646 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Abdellatif Boutouta, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'équipement rural à la direction de l'eau potable et de l'équipement rural relevant de la direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-4647 du 31 décembre 2014.**

Madame Sihem Hamrouni, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur des études et de l'aménagement des périmètres irrigués à la direction de l'irrigation et de l'exploitation des eaux agricoles relevant de la direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-4648 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Dhahbi Ghanmi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'économie d'eau en irrigation à la direction de l'économie de l'eau relevant de la direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-4649 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Faouzi Batti, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des études à la direction des études relevant de la direction générale de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-4650 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Salah Hamdi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de suivi et évaluation à la direction des études relevant de la direction générale de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-4651 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Jamel Kailene, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des parcours et de la lutte contre l'ensablement à la direction du développement sylvo-pastoral relevant de la direction générale des forêts au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-4652 du 31 décembre 2014.**

Madame Wassila Yacoubi épouse Hasnaoui, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur du reboisement forestier et pastoral à la direction du développement sylvo-pastoral relevant de la direction générale des forêts au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-4653 du 31 décembre 2014.**

Les cadres, dont les noms suivent, sont chargés des fonctions des chefs d'arrondissements aux quelques commissariats régionaux au développement agricole et à la direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux, à compter du 3 septembre 2014, et ce, conformément aux indications du tableau suivant :

Nom et Prénom	Grade	Emploi fonctionnel	Avantages	Structure
Ismail Rhaïem	Médecin vétérinaire inspecteur régional	Chef d'arrondissement de la production animale	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Béja
Youssef Tonnich	Médecin vétérinaire inspecteur régional		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Nabeul



Nom et Prénom	Grade	Emploi fonctionnel	Avantages	Structure
Mohamed Chebi	Ingénieur des travaux	Chef d'arrondissement du génie rural	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Béja
Faouzi Ben Ali	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole du Kef
Ikbel Ben Hamouda	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Gafsa
Hayet Ben Ltaief épouse Ben Ali	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Tozeur
Jalel Hasnaoui	Ingénieur en chef	Sous-directeur des études et de l'eau potable en milieu urbain	Sous-directeur	La direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux
Abdelmoneem Rezgui	Ingénieur principal	Chef d'arrondissement des périmètres irrigués	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Siliana
Cherif M'hamdi	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Médenine
Samir Haddad	Ingénieur principal	Chef d'arrondissement de la maintenance des équipements hydrauliques	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Nabeul
Anis Aliani	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Bizerte
Mabrouka Hajji	Ingénieur des travaux	Chef d'arrondissement, d'aménagement et de la conservation des terres agricoles	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Tunis
Mongi Chniter	Ingénieur principal	Chef d'arrondissement de la protection des eaux et des sols	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de l'Ariana
Mohamed Béchir Torchi	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Zaghuan
Salah Saâfi	Ingénieur principal		Chef de service	Commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid
Abdessalem Amri	Ingénieur en chef	Chef d'arrondissement des sols	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Gabès
Awatef Laâbidi épouse Oueslati	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Siliana
Chaâbane Bengagi	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Jendouba

Nom et Prénom	Grade	Emploi fonctionnel	Avantages	Structure
Amina Sbai épouse Dhaoui	Ingénieur principal	Chef d'arrondissement des études et des statistiques agricoles	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Ben Arous
Amel Sbai épouse Boulakbech	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Béja
Abdallah Medfai	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Jendouba
Chedly Saïd	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Kef
Radhia Ben Hamouda épouse Maâzoun	Ingénieur des travaux		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Sfax
Houcine Ben Mariem	Ingénieur principal		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Kairouan
Romdhane Mahmoudi	Ingénieur principal		Chef de service	Commissariat régional au développement agricole de Kasserine
Salah Ismaïel	Administrateur	Chef d'arrondissement du personnel	Chef de service	Commissariat régional au développement agricole de Zaghouan
Faten Ghni épouse Chabâane	Administrateur conseiller		Chef de service	Commissariat régional au développement agricole de Monastir
Boutheina Selmi épouse Askri	Conseiller des services publics		Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Ben Arous
Nawres Ben Ayed épouse Bradai	Administrateur conseiller	Chef d'arrondissement financier	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Sfax
Monia Mdini épouse Héni	Technicien en chef	Chef d'arrondissement de la vulgarisation et de la programmation en agriculture biologique	Chef de service	Commissariat régional au développement agricole de l'Ariana
Kaouther H'mida épouse Rhaiem	Technicien en chef		Chef de service	Commissariat régional au développement agricole de Nabeul
Lassâad Jehedri	Technicien en chef		Chef de service	Commissariat régional au développement agricole de Gabès
Mouldi Dabboubi	Technicien principal		Chef de service	Commissariat régional au développement agricole de Gafsa
Brahim Saâdaoui	Ingénieur principal	Chef d'arrondissement des bâtiments et du matériel	Sous-directeur	Commissariat régional au développement agricole de Kef
Abdelbasset Ghriba	Ingénieur principal		Chef de service	Commissariat régional au développement agricole de Tozeur

**Par décret n° 2014-4654 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Romdhane Khélifi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Kairouan, et ce, à compter du 16 septembre 2013.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-4655 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Sassi Messaoudi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole du Kef.

**Par décret n° 2014-4656 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Faiçal Sayari, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de développement à la direction de l'économie de l'eau relevant de la direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-4657 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Mokhtar Allegui, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole du Kasserine.

**Par décret n° 2014-4658 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Yadh Rahal, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

**Par décret n° 2014-4659 du 31 décembre 2014.**

Madame Mouna Ben Noureddine, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de suivi des projets à la direction de l'eau potable et de l'équipement rural relevant de la direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-4660 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Kamel Meddeb, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de développement des méthodes à la direction d'irrigation et de l'exploitation des eaux agricoles relevant de la direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-4661 du 31 décembre 2014.**

Madame Cherifa Abda, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de la valorisation de l'exploitation des ouvrages à la direction de l'aménagement et de la valorisation des ouvrages relevant de la direction générale de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-4662 du 31 décembre 2014.**

Madame Wafa Hentati épouse Gafsaoui, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service des études d'exécution et de la topographie à la direction des études relevant de la direction générale de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-4663 du 31 décembre 2014.**

Mademoiselle Hossnia Boughanmi, technicien en chef, est chargée des fonctions de chef de service de suivi-évaluation à la direction des études relevant de la direction générale de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-4664 du 31 décembre 2014.**

Madame Fatma Maaloul épouse Hentati, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de la conception des ouvrages à la direction de l'aménagement et de la valorisation des ouvrages relevant de la direction générale de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-4665 du 31 décembre 2014.**

Madame Hela Guidara épouse Salman, ingénieur principal, est chargée des fonctions de la chasse, des parcs nationaux et des réserves naturelles à la direction de la conservation des forêts relevant de la direction générale des forêts au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-4666 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Aroussi Rebi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la délimitation à la direction de la conservation des forêts relevant de la direction générale des forêts au ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 2014-4667 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Ahmed Hamdi, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Sidi Bouzid Ouest" au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-4668 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Sadok Ltifi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Feriana" au commissariat régional au développement agricole du Kasserine.

En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-4669 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Abdallah Zerai, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Tozeur" au commissariat régional au développement agricole de Tozeur.

En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-4670 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Kamel Tahri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Bir Lahmar" au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-4671 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Mongi Jdidi, ingénieur principal à la régie du matériel de terrassement agricole, est nommé dans le grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

**Par décret n° 2014-4672 du 26 décembre 2014.**

Les candidats, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques :

- Sadok Nafti,
- Abdellatif Hasnaoui,
- Imène Derbel Boukthir,

- Lamine Chebbi,
- Belgacem Harrathi,
- Abdelmalek Nasri,
- Khalifa Thabet,
- Salha Bouraoui Bettaieb,
- Mansour Hajjem,
- Taoufik Sallami,
- Raja Belkhiria Ben Ibrahim,
- Iyadh Allagui,
- Makia Miled Aouicheoui,
- Salem Ben Selma.

**Par décret n° 2014-4673 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Ahmed Rejeb, assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est nommé dans le grade de maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire dans la discipline « histologie -anatomie pathologique » à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet, à compter du 14 mars 2014.

**Par décret n° 2014-4674 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Ridha Mrabet, directeur de recherche agricole, est déchargé des fonctions de directeur général de l'institut national des sciences et technologies de la mer, et ce, à compter du 4 août 2014.

**Par décret n° 2014-4675 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Fadhel Laffet, ingénieur général, est déchargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Médenine, et ce, à compter du 29 août 2014.

**Par décret n° 2014-4676 du 26 décembre 2014.**

Madame Sondes Bouraoui épouse Kammoun, géologue général, est déchargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Tunis, et ce, à compter du 29 août 2014.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, de la technologie de l'information et de communication du 31 décembre 2014, complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 19 mai 2010, fixant le contenu et le modalités de la formation dans le cycle de résidanat, les examens dans chaque spécialité, ainsi que les conditions d'acquisition de la qualité d'anciens résidents en médecine vétérinaire.**

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, de la technologie des informations et de la communication,

Sur proposition du directeur de l'école nationale de médecine vétérinaire,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 5 février 2014 et la loi n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le décret-loi n° 74-19 du 24 octobre 1974, organisant le régime des études vétérinaires, tel qu'il a été ratifié par la loi n° 74-95 du 11 décembre 1974,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, relative à l'organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002 et notamment son article 5,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret -loi n° 2011-98 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 97-47 du 14 juillet 1997, relative à l'exercice et à l'organisation de la profession de la médecine vétérinaire,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret -loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu la loi n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment le décret n° 2003-2382 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2000-254 du 31 janvier 2000, portant code de déontologie des médecins vétérinaires,

Vu le décret n° 2003-2381 du 11 novembre 2003, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en médecine vétérinaire et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011- 683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu l'arrêté du 21 avril 2004, relatif aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine vétérinaire,

Vu l'arrêté du 19 mai 2010, fixant le contenu et les modalités de la formation dans le cycle de résidanat, les examens dans chaque spécialité, ainsi que les conditions d'acquisition de la qualité d'anciens résidents en médecine vétérinaire,

Vu l'avis du conseil scientifique.

Arrêtent :

Article premier - Est ajouté à la liste de répartition des stages semestriels dans les différentes spécialités du résidanat en médecine vétérinaire annexée à l'arrêté du 19 mai 2010 susvisé ce qui suit :

Spécialité	Stages obligatoires et durée	Stages optionnels et durée
Anatomie pathologique vétérinaire	Histologie - Anatomie pathologique (6 semestres)	- Anatomie des animaux domestiques (1 semestre).

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le ministre de l'agriculture*

**Lassaad Lachaal**

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication*

**Taoufik Jelassi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT**

**Par arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 29 décembre 2014.**

Monsieur Elyes Ben Ameer est nommé directeur du centre technique de création, d'innovation et d'encadrement du tapis et de tissage, et ce, à compter du 19 septembre 2014.

**Par arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 29 décembre 2014.**

Monsieur Abdallah Elchrid est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'administration de l'office du commerce de la Tunisie, et ce, en remplacement de Monsieur Adel Said.

**Par arrêté de la ministre du commerce et de l'artisanat du 29 décembre 2014.**

Madame Hamida Belkaeid est nommée membre représentant le ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines au conseil d'administration de l'office du commerce de la Tunisie, et ce, en remplacement de Monsieur Khaled Sahnoun.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES  
DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION**

**Décret n° 2014-4677 du 29 décembre 2014, portant changement d'appellation d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2002-1623 du 9 juillet 2002, portant création d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - L'appellation de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche suivant est modifiée comme suit :

Ancienne appellation	Nouvelle appellation
Ecole supérieure de technologie et d'informatique	Ecole nationale d'ingénieurs de Carthage

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Par décret n° 2014-4678 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Lotfi Skhiri est nommé membre représentant le ministère de la défense nationale au comité de suivi à l'agence technique des télécommunications, et ce, en remplacement de Monsieur Mustapha Ben Chawed.

**Par décret n° 2014-4679 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Harrath Bouallagui, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général du centre de recherches et des études pour le dialogue des civilisations et des religions comparées de Sousse, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

**Par décret n° 2014-4680 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Mohamed Nejib Lazheri, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, à compter du 8 août 2014.

**Par décret n° 2014-4681 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Abdallah Hrizi, professeur de l'enseignement supérieur, est déchargé des fonctions de directeur général de la recherche scientifique au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication, à compter du 8 août 2014.

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**Décret n° 2014-4682 du 29 décembre 2014, portant changement d'appellation de certains établissements publics relevant du ministère de l'éducation.**

Le chef du gouvernement,  
Sur proposition du ministre de l'éducation,  
Vu la constitution et notamment son article 148,  
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs

publics, telle que modifiée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 77-81 du 31 décembre 1977, portant loi des finances pour la gestion 1978 et notamment l'article 26,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi des finances pour la gestion 2014 et notamment le tableau « F » y annexé,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant désignation des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,  
Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - L'appellation des établissements publics indiqués ci-après, relevant du ministère de l'éducation, est modifiée comme suit :

N°	Anciennes appellations	N°	Nouvelles appellations
	<b>Ministère de l'éducation</b>		<b>Ministère de l'éducation</b>
1	Lycée d'El Mourouj 6	1	Lycée Mohamed Brahmi à El Mourouj 6
2	Lycée Route de Beni Hassen à Jammel	2	Lycée Ibn Khaldoun à Jammel
3	Lycée de Menzel Bouzaiene	3	Lycée Chawki Nasri à Menzel Bouzaiene
4	Collège Ibn Sina 1 à El Kabaria	4	Collège Rawya Mami Abid à cité Ibn Sina 1
5	Collège de Menzel Bouzaiene	5	Collège Mohamed Amari à Menzel Bouzaiene
6	Collège des aveugles à cité Hached - Bir El Kasaâ	6	Lycée des aveugles à cité Hached - Bir El Kasaâ
7	Lycée Pilote de l'Ariana	7	Lycée Pilote Mohamed Fredj Chedli à l'Ariana
8	Collège Ibn Khaldoun à El Omrane Supérieur	8	Collège Ibn Rochd à El Omrane Supérieur
9	Collège de Sidi Hassine 2	9	Collège Ibn Abi Dhiâf à Sidi Hassine
10	Collège cité 20 Mars 1956 à Sidi Hassine 2	10	Collège Ali Douaji à Sidi Hassine
11	Lycée de Bardo 2	11	Lycée Mahmoud Messaâdi à Bardo
12	Collège rue 62140 cité Ettahrir	12	Collège de cité Ettahrir
13	Collège de Zériba village	13	Collège Farhat Hached à Zériba Village
14	Collège Ibn Abi Dhiâf à Zaghouan	14	Collège Pilote Ibn Abi Dhiâf à Zaghouan
15	Lycée Hédi Chaker à Bizerte	15	Collège Hédi Chaker à Bizerte
16	Lycée El Ahd El Jedid cité Hédi Ben Hassine à Jendouba	16	Lycée Mohamed Ali Ellakti à Jendouba Nord



N°	Anciennes appellations	N°	Nouvelles appellations
17	Lycée de Fernana	17	Lycée Abdel Hamid El Gazouani à Fernana
18	Collège de Fernana	18	Collège Fajri El Boussaidi à Fernana
19	Lycée Pilote de Sfax	19	Lycée Pilote Farhat Hached à Sfax
20	Collège El Bousten Sfax	20	Collège Habib Achour à Sfax
21	Collège de Boughrara	21	Lycée de Boughrara
22	Collège Beni M'Hira à Smar	22	Lycée Beni M'Hira à Smar
23	Collège à Tataouine Nord	23	Collège Pilote à Tataouine Nord
24	Collège El Ahd El Jedid à Smar	24	Collège de Smar
25	Lycée El Ahd El Jedid à Hammamet	25	Lycée Atef Cheyeb à Hammamet
26	Lycée Pilote à Monastir	26	Lycée Pilote Mohamed Fredj Chedli à Monastir

Art. 2 - Le ministre de l'éducation et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Par décret n° 2014-4683 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Rached Daouari, inspecteur général de l'éducation, est chargé des fonctions de directeur général de l'inspection générale de la pédagogie de l'éducation au ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2014-4684 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Mongi Ouerda, inspecteur principal des collèges et des lycées, est chargé des fonctions de directeur du musée de l'éducation au centre national d'innovation pédagogique et de recherches en éducation, au ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2014-4685 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Mohamed Tarek Baouab, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur de la communication au ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2014-4686 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Monji Jemai, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de sous-directeur de la vie scolaire et des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Médenine.

**Par décret n° 2014-4687 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Najeh Elbarrah, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'inspection des langues à la direction de l'inspection du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à l'inspection générale de la pédagogie de l'éducation au ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2014-4688 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Zouhaier Daboub, inspecteur des écoles préparatoires et des lycées secondaires, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'inspection des matières d'humanités à la direction de l'inspection du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à l'inspection générale de la pédagogie de l'éducation au ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2014-4689 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Adel Jobran, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement et de la formation du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Gabès.

**Par décret n° 2014-4690 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Mounir Bou Ali, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des crédits d'équipement transférés à la sous-direction des crédits d'équipement à la direction des dépenses à la direction générale des affaires financières au ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2014-4691 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Saaid Douwn, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des outils et des équipements didactiques à l'enseignement secondaire à la sous-direction de la pédagogie et des normes de l'enseignement secondaire à la direction de la pédagogie et des normes du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2014-4692 du 31 décembre 2014.**

Mademoiselle Ferida Larbi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service des outils et des équipements didactiques du cycle préparatoire à la sous-direction de la pédagogie et des normes du cycle préparatoire à la direction de la pédagogie et des normes du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2014-4693 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Mohsen Shiri, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des affaires des élèves du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Siliana.

**Par décret n° 2014-4694 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Dhiaeddine Mourni, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments, de la maintenance et de la gestion des biens au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Béja.

**Par décret n° 2014-4695 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Yassine Ballagui, administrateur conseiller de l'éducation, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion des personnels des écoles préparatoires et des lycées au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Béja.

**Par décret n° 2014-4696 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Mohamed Ben Daamer, inspecteur général de l'éducation, est déchargé des fonctions de directeur général de l'inspection générale de la pédagogie en éducation au ministère de l'éducation.

**Par décret n° 2014-4697 du 31 décembre 2014.**

Il est mis fin aux fonctions de Madame Chedia Belaid épouse Mhirsi, inspecteur général de l'éducation, des fonctions de directeur du département de l'évaluation au centre national d'innovation pédagogique et de recherches en éducation.

**Par décret n° 2014-4698 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Ali Bouaziz, professeur principal hors classe de l'enseignement, est déchargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue à Manouba.

**Par décret n° 2014-4699 du 31 décembre 2014.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Hssine Akermi, inspecteur principal des écoles primaires en qualité de sous-directeur de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Sidi Bouzid.

**Par décret n° 2014-4700 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Walid Bahri, professeur principal de l'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives et financières au commissariat régional de l'éducation à Gafsa.

**Par décret n° 2014-4701 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Mohsen Zriga, inspecteur des écoles primaires, est déchargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle primaire à la direction du cycle primaire au commissariat régional de l'éducation à Gafsa.

**Par décret n° 2014-4702 du 31 décembre 2014.**

Il est mis fin aux fonctions de Madame Aida Ben Smida épouse Ben Fadhla, professeur principal de l'enseignement secondaire, en qualité de directeur adjoint de l'enseignement secondaire à l'école internationale de Tunis.

**Par décret n° 2014-4703 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Abdelhamid Jebali, professeur principal hors classe de l'enseignement, est déchargé des fonctions de chef de service des crédits au commissariat régional de l'éducation à Béja.

**Par décret n° 2014-4704 du 31 décembre 2014.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Chawki Hammami, professeur de l'enseignement secondaire, en qualité de chef de service du budget et de la tutelle financière des établissements au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Siliana.

**Par décret n° 2014-4705 du 31 décembre 2014.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Ezzouk, professeur principal de l'enseignement technique, en qualité de chef de service des bâtiments, de la maintenance et de la gestion des biens au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Médenine.

**Par décret n° 2014-4706 du 31 décembre 2014.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Faycel Abidi, professeur principal de l'enseignement technique, en qualité de chef de service des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Siliana.

**Par décret n° 2014-4707 du 31 décembre 2014.**

Il est mis fin aux fonctions de Madame Sayma Ben Ibrahim épouse Neji, professeur principal de l'enseignement secondaire, en qualité de chef de service de la formation et de la didactique dans les sciences humaines et les langues à la sous-direction de la formation du corps d'encadrement pédagogique et des enseignements des collèges et lycées à la direction de la formation continue à la direction générale des programmes et de la formation continue au ministère de l'éducation, à compter du 29 septembre 2014.

**Par décret n° 2014-4708 du 31 décembre 2014.**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ihab El Horchani, professeur de l'enseignement secondaire technique, en qualité de chef de service des équipements et de la maintenance au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Tozeur, à compter du 20 novembre 2012.

**Par décret n° 2014-4709 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Abdellatif Soltani, inspecteur général de l'éducation, est déchargé des fonctions de commissaire régional de l'éducation à Siliana, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Arrêté du ministre de la santé du 31 décembre 2014, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de la santé,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-3664 du 3 octobre 2014, nommant Madame Naïma Harrathia épouse Toujani, administrateur général de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Razi » de la Manouba, à compter du 25 août 2014,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Madame Naïma Harrathia épouse Toujani, administrateur général de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Razi » de la Manouba, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxtamédical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le ministre de la santé*

**Mohamed Salah Ben Ammar**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

### **Par arrêté du ministre de la santé du 29 décembre 2014.**

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'institut national « El Mongi Ben Hmida » de neurologie de Tunis, et ce, à compter du 6 octobre 2014 :

- le professeur Chokri Kaddour : président du comité médical,

- le professeur Fayçal Hentati : médecin chef de service,

- le professeur Mohamed Ben Hammouda : médecin chef de service,

- le professeur Hafedh Djemel : Médecin chef de service,

- le professeur Imed Ben Saïd : représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'institut,

- le docteur Nidhal Maatter : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'institut,

- Monsieur Habib Jerjir : représentant du personnel du corps paramédical exerçant au sein de l'institut.

### **MINISTERE DU TRANSPORT**

### **Décret n° 2014-4710 du 31 décembre 2014, fixant les règles de sécurité applicables au chargement, au déchargement et à l'entreposage des marchandises dangereuses dans les ports maritimes du commerce.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et par la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la convention visant à faciliter le trafic maritime international conclue à Londres le 9 avril 1965, dont la République Tunisienne a été adhéree en vertu de la loi n° 68-29 du 29 novembre 1968,

Vu l'annexe de la convention visant à faciliter le trafic maritime international conclue à Londres le 9 avril 1965 et son amendement approuvé par la loi n° 72-63 du 1<sup>er</sup> août 1972,

Vu la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, à laquelle la République Tunisienne est autorisée à adhérer en vertu de la loi n° 76-15 du 21 janvier 1976,

Vu la convention internationale de 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ratifiée par la loi n° 80-22 du 23 mai 1980,

Vu le protocole de 1978, relatif à la convention internationale de 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ratifié par la loi n° 80-23 du 23 mai 1980,

Vu la convention des Nations Unies sur le transport des marchandises par mer de 1978, à laquelle la République Tunisienne est autorisée à adhérer en vertu de la loi n° 80-33 du 28 mai 1980,

Vu le protocole de 1978, relatif à la convention internationale de 1973, pour la prévention de la pollution par les navires ratifié par la Tunisie par la loi n° 80-56 du 1<sup>er</sup> août 1980,

Vu la convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ratifiée par la Tunisie par la loi n° 92-11 du 3 février 1992,

Vu la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille conclue à Londres le 7 juillet 1978, à laquelle la République Tunisienne est autorisée à adhérer en vertu de la loi n° 94-46 du 9 mai 1994,

Vu la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination datée du 22 mars 1989, à laquelle la République Tunisienne est autorisée à adhérer en vertu de la loi n° 95-63 du 10 juillet 1995,

Vu le protocole de 1988, relatif à la convention internationale de 1974, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, à laquelle la République Tunisienne est autorisée à adhérer en vertu de la loi n° 98-68 du 4 août 1998,

Vu le code de commerce maritime promulgué par la loi n° 62-13 du 24 avril 1962, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2004-3 du 20 janvier 2004,

Vu le code de la police administrative de la navigation maritime promulgué par la loi n° 76-59 du 11 juin 1976,, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2005-8 du 19 janvier 2005 et notamment son article 68,

Vu la loi n° 95-32 du 14 avril 1995, relative aux transitaires, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2008-43 du 21 juillet 2008,

Vu la loi n° 96-29 du 3 avril 1996, instituant un plan national d'intervention urgente pour lutter contre les événements de pollution marine,

Vu la loi n° 96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 96-63 du 15 juillet 1996, fixant les conditions de fabrication, d'exportation, d'importation, de transport, de stockage, d'utilisation et de commercialisation des matières explosives utilisées à des fins civiles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le code des hydrocarbures promulgué par la loi n° 99-93 du 17 août 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008, tel que modifié par la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 2008-44 du 21 juillet 2008, relative à l'organisation des professions maritimes,

Vu le code des ports maritimes promulgué par la loi n° 2009-48 du 8 juillet 2009 et notamment son article 77,

Vu le décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000, fixant la liste des déchets dangereux,

Vu le décret n° 2001-143 du 5 janvier 2001, fixant les règles de sécurité applicables au chargement, au déchargement et à la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2005-3050 du 21 novembre 2005, portant publication du texte récapitulatif de la convention internationale de 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et du protocole de 1978, comprenant tous les amendements en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997, ainsi que le texte du code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires et des amendements à la convention internationale de 1974, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Vu le décret n° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 octobre 2000, fixant les modalités du chargement du transport et du déchargement des matières explosives utilisées à des fins civiles, les normes des moyens de leur transport et les règles de sécurité,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 octobre 2000, fixant le modèle de la feuille de route devant être tenue durant toute opération de transport des matières explosives,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Aux fins de l'application du présent décret, on entend par marchandises dangereuses :

- les hydrocarbures visés à l'annexe I de la convention internationale de 1973, pour la prévention de la pollution par les navires et du protocole de 1978, y afférent,

- les gaz visés par les recueils des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac et prévus par la convention internationale de 1974, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

- les substances ou produits chimiques liquides nocifs, y compris les déchets visés par les recueils des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac et par l'annexe II de la convention internationale de 1973, pour la prévention de la pollution par les navires du protocole de 1978, y afférent,

- les substances nuisibles en colis visées par l'annexe III de la convention internationale de 1973, pour la prévention de la pollution par les navires et du protocole de 1978, y afférent,

- les substances, matières ou objets visés par le code maritime international des marchandises dangereuses,

- les matières solides en vrac possédant des propriétés chimiques dangereuses et matières solides en vrac qui ne sont dangereuses qu'en vrac, y compris les déchets, visés à l'appendice B du recueil des règles pratiques pour la sécurité du transport des cargaisons solides en vrac,

- tout emballage vide non nettoyé tels que conteneur-citerne, récipient, grand récipient pour vrac, emballage pour vrac, citerne mobile ou véhicule-citerne, ayant préalablement contenu des marchandises dangereuses, sauf si cet emballage a été suffisamment débarrassé des résidus de ces marchandises et des vapeurs de façon à éliminer tout risque, ou s'il a été rempli d'une substance qui n'est pas classée en tant que marchandise dangereuse,

- les déchets dangereux dont la liste est fixée par le décret n° 2000-2339 du 10 octobre 2000 susvisé.

#### *Chapitre premier*

### **Règles relatives aux navires transportant des marchandises dangereuses**

Art. 2 - Les navires transportant des marchandises dangereuses et esalant dans un port maritime de commerce doivent avoir à bord tous les documents et certificats exigés par la législation et la réglementation en vigueur pour le transport de ces marchandises.

Art. 3 - Les navires transportant des déchets dangereux doivent avoir à bord toutes les autorisations relatives aux mouvements transfrontières de déchets, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 4 - Le capitaine du navire transportant des marchandises dangereuses doit veiller à maintenir une veille radio permanente avec l'autorité portuaire chargée de la circulation maritime dans les limites du domaine public des ports maritimes de commerce.

Art. 5 - Le capitaine du navire doit veiller à ce que les opérations de chargement et de déchargement des marchandises dangereuses se fassent sous la supervision d'un officier qualifié choisi parmi les membres de l'équipage du navire.

Le capitaine du navire doit également veiller au respect des consignes de sécurité liées aux opérations de chargement et de déchargement des marchandises dangereuses et prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le déroulement de ces opérations en sécurité.

Les règlements particuliers des ports maritimes de commerce fixent les consignes de sécurité qui doivent être respectées.

Art. 6 - Le capitaine du navire doit accorder toutes les facilités à l'autorité portuaire pour s'assurer du respect des consignes de sécurité à bord du navire relatives à l'embarquement et au débarquement des marchandises dangereuses.

L'autorité portuaire peut ordonner l'ajournement des opérations de chargement et de déchargement des marchandises dangereuses lorsque les conditions météorologiques ou d'exploitation du port ne les permettent pas.

L'autorité portuaire peut interdire les opérations de chargement et de déchargement des marchandises dangereuses au cas où le navire ou les marchandises dangereuses ne répondent pas aux règles de sécurité y afférentes et prévues par la législation en vigueur et par le code maritime international des marchandises dangereuses.

Art. 7 - Le capitaine d'un navire, ayant à bord, chargeant ou déchargeant des marchandises dangereuses, doit informer sans délai, l'autorité portuaire de toute panne subie par le navire ou dégât ou fuite présentée par les marchandises dangereuses ou défectuosité de leur système de confinement qui sont susceptibles de mettre en danger la vie humaine, les biens ou l'environnement.

Art. 8 - Le capitaine du navire, l'entrepreneur de manutention et l'exploitant d'un terminal portuaire doivent, chacun en ce qui le concerne, veiller à ce que la zone où a lieu les opérations de chargement, de déchargement et d'entreposage des marchandises dangereuses à l'intérieur du port, de même que l'accès à cette zone, seraient suffisamment éclairés.

Art. 9 - Le capitaine d'un navire transportant des marchandises dangereuses doit s'assurer que le matériel et les équipements du navire conviennent aux opérations de chargement et de déchargement de ces marchandises.

Il peut refuser d'être assisté par toute personne ne faisant pas partie de l'équipage du navire qui ne maîtrise pas l'utilisation du matériel et des équipements du navire utilisés lors des opérations de chargement et de déchargement des marchandises dangereuses.

## *Chapitre II*

### **Règles relatives aux entrepreneurs de manutention et aux exploitants des terminaux portuaires**

Art. 10 - L'entrepreneur de manutention doit désigner au moins une personne qualifiée pour superviser les opérations de chargement, de déchargement et d'entreposage des marchandises dangereuses et pour assurer une coordination avec l'autorité portuaire conformément à la législation et à la réglementation relatives aux professions maritimes.

Art. 11 - Avant de procéder aux opérations de chargement, de déchargement ou d'entreposage des marchandises dangereuses, l'entrepreneur de manutention doit identifier ces marchandises et prendre les mesures appropriées, signaler la zone où auront lieu ces opérations et empêcher toute personne non autorisée de pénétrer dans ladite zone pendant ces opérations.

Art. 12 - L'entrepreneur de manutention doit employer conformément à la réglementation et à la législation en vigueur un personnel qualifié et le tenir informé de la nature générale des risques que les marchandises dangereuses présentent, des précautions à prendre pendant les opérations de chargement, de déchargement et d'entreposage de ces marchandises et des mesures spéciales de sécurité qui pourraient se révéler nécessaires.

Art. 13 - L'entrepreneur de manutention doit veiller à ce que le personnel qui charge, décharge ou entrepose les marchandises dangereuses soit muni d'un habit de protection et doté des équipements et des accessoires nécessaires à l'exécution de ces opérations.

Cet habit de protection et ces équipements et accessoires doivent assurer une protection suffisante contre les risques propres aux marchandises dangereuses.

La liste de cet habit de protection et de ces équipements et accessoires est fixée par les règlements particuliers des ports maritimes de commerce.

Art. 14 - L'entrepreneur de manutention doit s'assurer que la zone où se déroule les opérations de chargement et de déchargement ainsi que les lieux aménagés pour l'entreposage des marchandises dangereuses, soit équipée en outillage et en moyens de lutte contre l'incendie, la pollution et le danger en quantité suffisante et immédiatement prêts à l'emploi.

Le cas échéant, il doit fournir l'outillage et les moyens mobiles adéquats.

La liste de cet outillage et de ces moyens ainsi que les conditions d'entreposage des marchandises dangereuses est fixée dans les règlements particuliers des ports maritimes de commerce.

Art. 15 - L'entrepreneur de manutention est tenu d'utiliser un outillage et des équipements appropriés au chargement, au déchargement et à l'entreposage des marchandises dangereuses.

Cet outillage et ces équipements sont soumis à des règles techniques d'exploitation et de contrôle fixées par un cahier de charges approuvé par arrêté du ministre chargé du transport.

Art. 16 - En cas d'incident mettant en danger les vies humaines, les biens ou l'environnement, l'entrepreneur de manutention doit immédiatement arrêter les opérations de chargement, de déchargement ou d'entreposage des marchandises dangereuses, mettre en œuvre les procédures d'urgence prévu par l'article 29 du présent décret et informer, sans délai, l'autorité portuaire.

Art. 17 - Lorsque les marchandises sont chargées, déchargées ou entreposées dans un terminal portuaire, les obligations prévues par les articles de 10 à 16 du présent décret seront à la charge de l'exploitant dudit terminal portuaire.

### *Chapitre III*

#### **Règles relatives aux marchandises dangereuses**

Art. 18 - Si les marchandises dangereuses sont chargées dans un conteneur ou véhicule, le chargeur ou le transporteur maritime, selon le cas, doit présenter à l'autorité portuaire un certificat attestant que le chargement et l'arrimage ont été effectués conformément aux prescriptions relatives à ces opérations et applicables dans le domaine du transport.

Le chargeur ou le transporteur maritime, selon le cas, doit apporter l'assistance nécessaire à l'autorité portuaire lorsqu'elle procède à une opération de contrôle.

Art. 19 - Les marchandises dangereuses doivent être chargées, déchargées, emballées, marquées, étiquetées et entreposées conformément aux normes en vigueur.

Lorsqu'il s'agit de marchandises dangereuses en vrac, les informations nécessaires relatives à ces marchandises doivent être portées sur le connaissement ou tout autre document d'accompagnement.

Art. 20 - Si le chargement, le déchargement ou l'entreposage de marchandises dangereuses en vrac peut donner lieu à l'émission de vapeurs toxiques ou inflammables ou au dégagement de poussières dangereuses ou polluantes, le capitaine du navire, l'entrepreneur de manutention et l'exploitant d'un terminal portuaire, chacun en ce qui le concerne, doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter l'émission de ces vapeurs ou le dégagement de ces poussières.

En outre, ils doivent, le cas échéant, prendre toute mesure nécessaire pour protéger les personnes contre les vapeurs toxiques ou les poussières dangereuses.

Art. 21 - Lorsqu'une marchandise dangereuse solide en vrac est une matière comburante, le capitaine du navire, l'entrepreneur de manutention et l'exploitant d'un terminal portuaire, chacun en ce qui le concerne, doivent prendre, lors de son chargement, son déchargement et de son entreposage, les précautions adéquates pour éviter qu'elle soit contaminée par des matières combustibles ou charbonneuses. Une telle marchandise doit être maintenue loin de toute source de chaleur.

Art. 22 - Les marchandises dangereuses doivent être chargées, déchargées et entreposées de façon à garantir l'absence de fuite des produits liquides ou solides ou de gaz et à empêcher toute interaction dangereuse avec des matières incompatibles.

Art. 23 - Avant le début des opérations de chargement, de déchargement ou d'entreposage des marchandises dangereuses, le capitaine du navire transportant ces marchandises, l'entrepreneur de manutention, l'exploitant d'un terminal portuaire, ainsi que l'autorité portuaire, doivent échanger les informations sur les consignes de sécurité à observer à bord du navire, à quai et aux lieux d'entreposage durant le déroulement de ces opérations.

Art. 24 - Avant le début des opérations de chargement, de déchargement ou d'entreposage des marchandises dangereuses liquides ou solides en vrac, l'entrepreneur de manutention et l'exploitant d'un terminal portuaire, doivent s'assurer que des moyens de communication efficaces ont été établis entre le poste à quai, les lieux aménagés pour l'entreposage de ces marchandises et les moyens de leur transport entre les lieux mentionnés.



Les moyens de communication doivent être d'un type utilisable en toute sécurité dans une atmosphère inflammable.

Art. 25 - L'entrepreneur de manutention et l'exploitant d'un terminal portuaire doivent s'assurer que les canalisations et les tuyaux flexibles utilisés sont bien adaptés aux marchandises dangereuses liquides en vrac et répondent aux normes de sécurité en vigueur.

Lesdits outillages doivent faire l'objet d'un entretien et d'un contrôle périodique mention en sera faite dans un registre tenu par l'entrepreneur de manutention et l'exploitant d'un terminal portuaire et qui sera présenté à la demande à l'autorité portuaire.

Art. 26 - Avant le début de toute opération de chargement, de déchargement ou d'entreposage des marchandises dangereuses liquides en vrac, le capitaine du navire transportant ces marchandises et l'entrepreneur de manutention ou l'exploitant d'un terminal portuaire, chacun en ce qui le concerne, doivent vérifier la bonne marche des commandes de pompage, les dispositifs de jaugeage, les dispositifs d'arrêt en cas d'urgence et les systèmes d'alarme en cas de situations critiques.

Art. 27 - Le capitaine d'un navire transportant ou ayant transporté des marchandises dangereuses liquides en vrac doit s'assurer que toute opération de déballastage, de dégazage, de nettoyage des citernes ou de mise en atmosphère inerte est effectuée conformément aux normes en vigueur.

Les opérations de déballastage, de nettoyage des citernes ou de mise en atmosphère inerte sont soumises à l'autorisation préalable de l'autorité portuaire.

Art. 28 - Le chargeur doit, en vue de l'obtention de l'autorisation préalable relative au chargement, déchargement, pompage et transbordement des marchandises dangereuses prévue par l'article 76 du code des ports maritimes, fournir à l'autorité portuaire et à l'entrepreneur de manutention ou à l'exploitant d'un terminal portuaire, une déclaration mentionnant:

- l'appellation technique exacte des marchandises dangereuses,

- les numéros de l'organisation des nations unies correspondant aux marchandises, lorsqu'ils existent,

- le degré du risque des marchandises dangereuses conformément au code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG), au code maritime international des cargaisons solides en vrac (code IMSBC) ou au recueil des règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (recueil IGC) prévues par la convention internationale de 1974, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer,

- les numéros d'identification des citernes mobiles ou des conteneurs, le cas échéant,

- les mesures et les précautions à prendre lors du chargement, déchargement et entreposage de la marchandise objet de la déclaration.

Le chargeur doit délivrer des marchandises conformes à sa déclaration.

#### *Chapitre IV*

#### **Règles relatives aux procédures d'urgence**

Art. 29 - Le capitaine d'un navire ayant à bord, chargeant ou déchargeant des marchandises dangereuses, doit établir des procédures d'intervention urgente à suivre à bord, afin de faire face à tout incident provenant de ces marchandises.

Le capitaine doit informer l'entrepreneur de manutention ou l'exploitant d'un terminal portuaire desdites procédures.

Il doit en outre, s'informer et informer son équipage des procédures d'intervention urgente en vigueur du port et des moyens d'intervention disponibles.

Art. 30 - L'entrepreneur de manutention ou l'exploitant d'un terminal portuaire doit procéder à une évaluation des risques et établir des procédures d'intervention urgente adéquates.

Ces procédures doivent être approuvées par l'autorité portuaire après avis du comité de sécurité, sûreté, santé, propreté et préservation de l'environnement au port.

L'entrepreneur de manutention ou l'exploitant d'un terminal portuaire doit au préalable porter ces procédures à la connaissance du capitaine de tout navire chargeant ou déchargeant une marchandise dangereuse.

Art. 31 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 2001-143 du 5 janvier 2001 susvisé.

Art. 32 - Le ministre du transport est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Par décret n° 2014-4711 du 29 décembre 2014.**

Monsieur Samir Abid, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur général de la stratégie et des établissements et entreprises publics au ministère du transport, à compter du 22 octobre 2014.

**Par décret n° 2014-4712 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Kamel Nafti, ingénieur en chef, est chargé des fonctions d'inspecteur en chef du transport à l'inspection générale au ministère du transport.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-410 du 16 janvier 2014, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-4713 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Abdelkader Kemali, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de directeur des études et de la prospective à la direction générale de la stratégie et des établissements et entreprises publics au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4714 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Ramzi Khaznadar, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur de la stratégie et des projets à la direction générale de la stratégie et des établissements et entreprises publics au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4715 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Alfathi Ben Amara, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur régional du transport du gouvernorat de Kébili.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-4716 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Ahmed Ameer, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'organisation et de la restructuration à la direction générale de la stratégie et des établissements et entreprises publics au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4717 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Hamed Bouraoui, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de la cellule de la réglementation et du suivi des conseils d'administration à la direction générale de la stratégie et des établissements et entreprises publics au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4718 du 26 décembre 2014.**

Madame Asma El Mekki épouse Jallali, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur du transport aérien à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4719 du 26 décembre 2014.**

Madame Boutheina Zegneni née Bouden, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur de la formation à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4720 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Abderrahman Arfaoui, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur du contrôle à la direction générale du transport maritime et des ports maritimes de commerce au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4721 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Mongi Jendoubi, officier principal de deuxième classe de la marine marchande, est chargé des fonctions de sous-directeur des professions maritimes et des transitaires à la direction générale du transport maritime et des ports maritimes de commerce au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4722 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Noureddine Tobji, officier principal de deuxième classe de la marine marchande, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et du développement à la direction générale du transport maritime et des ports maritimes de commerce au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4723 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Mourad Ghorbel, officier principal de deuxième classe de la marine marchande, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'exploitation des ports maritimes de commerce à la direction générale du transport maritime et des ports maritimes de commerce au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4724 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Mounir Dammak, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur à la direction régionale du transport du gouvernorat de Sfax.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-4725 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Rafik Bounguicha, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur à la direction régionale du transport du gouvernorat de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-4726 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Majdi Zegneni, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des véhicules à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4727 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Khaled Mechri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur de la sécurité de la circulation à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport, tout en lui préservant la classe exceptionnelle à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2014-4728 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Hassen Hfidh, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur de la sécurité de l'exploitation technique des aéronefs à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4729 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Jamel Baghdadi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au bureau de la coopération internationale et des relations extérieures au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4730 du 26 décembre 2014.**

Mademoiselle Latifa Bejaoui, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service de l'organisation et des méthodes à la direction générale du développement administratif et des systèmes d'information et du transport intelligent au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4731 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Ramzi Ben Masseoud, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service d'audit et de suivi des structures de formation à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4732 du 26 décembre 2014.**

Mademoiselle Amira Lachaal, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de planification et de programmation à la direction générale de la stratégie et des établissements et entreprises publics au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4733 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Tarek Kaouech, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de suivi des programmes et des projets à la direction générale de la stratégie et des établissements et entreprises publics au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4734 du 26 décembre 2014.**

Madame Hayet Kharchi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service du budget d'équipement à la direction générale des affaires administratives, financières et des moyens généraux au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4735 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Ghassen Fouaidi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de service du développement et de suivi des projets à la direction générale du transport maritime et des ports maritimes de commerce au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4736 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Ahmed Ayari, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des programmes et des études à la direction générale du transport maritime et des ports maritimes de commerce au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4737 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Ahmed Cheikh Meftah, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service des professions du transport maritime à la direction générale du transport maritime et des ports maritimes de commerce au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4738 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Sadok Herguem, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service du trafic maritime et des normes du transport maritime à la direction générale du transport maritime et des ports maritimes de commerce au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4739 du 26 décembre 2014.**

Madame Dhouha Hemissi née Rebai, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service des statistiques maritimes et portuaires à la direction générale du transport maritime et des ports maritimes de commerce au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4740 du 26 décembre 2014.**

Madame Hend Kraa née Ksouri, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de coordination et de la qualité des services dans les ports maritimes de commerce à la direction générale du transport maritime et des ports maritimes de commerce au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4741 du 26 décembre 2014.**

Madame Mariem Cherif née Ernez, technicien en chef, est chargée des fonctions de chef de service de la coopération maritime et portuaire à la direction générale de la marine marchande au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4742 du 26 décembre 2014.**

Madame Meriam Ben Zid née Bokri, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service d'analyse des données et des publications à la direction générale de la logistique et du transport multimodal au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4743 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Mohamed Ali Abidi, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service des infractions et des procès-verbaux à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4744 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Nabil Lahami, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service de transport routier de marchandises à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4745 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Foued Ben Khedher, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service de transport régulier de personnes à la direction générale des transports terrestres au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4746 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Jihed Shimi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des ateliers de maintenance à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

**Par décret n° 2014-4747 du 26 décembre 2014.**

Monsieur Majed Bouzouita, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service du personnel aéronautique à la direction générale de l'aviation civile au ministère du transport.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Décret n° 2014-4748 du 29 décembre 2014, modifiant le décret n° 2010-2663 du 12 octobre 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi du projet de protection contre les inondations des zones Nord et Est du Grand Tunis et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret - loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, fixant l'organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1<sup>er</sup> novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-898 du 27 mars 2006, portant organisation du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2010-2663 du 12 octobre 2010, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour le suivi du projet de protection contre les inondations des zones Nord et Est du Grand Tunis et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2013-4844 du 25 novembre 2013,

Vu l'arrête Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les dispositions de l'article 4(nouveau) du décret n° 2013-4844 du 25 novembre 2013, modifiant le décret n° 2010-2663 du 12 octobre 2010 susvisés, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) - Le projet est réalisé durant la période allant du 25 octobre 2010 jusqu'au 16 février 2017 en trois étapes :

- **la première étape** : elle s'est étalée du 25 octobre 2010 au 16 mai 2012 et elle a concerné toutes les étapes réglementaires de conclusion du marché de l'étude,

- **la deuxième étape** : elle s'étale du 17 mai 2012 jusqu'au 16 février 2016 et concerne le suivi de l'élaboration de l'étude,

- **la troisième étape** : elle s'étale du 17 février 2016 jusqu'au 16 février 2017 et concerne les préparatifs nécessaires pour la réception définitive de l'étude et l'établissement des dossiers de règlement définitif en vue de les soumettre à l'approbation de la commission des marchés concernée.

Art. 2 - Le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4749 du 31 décembre 2014, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sidi Bourouis gouvernorat de Siliana.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative au domaine aux chemins de fer, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-23 du 7 mars 2005,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-1 du 1<sup>er</sup> janvier 2008,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 85-555 du 5 avril 1985, portant création d'une commune à Sidi Bourouis (gouvernorat de Siliana),

Vu le décret n° 86-754 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010 - 411 du 9 mars 2010,

Vu le décret n° 87-506 du 23 mars 1987, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Sidi Bourouis, tel qu'il a été révisé par le décret n° 96-71 du 18 janvier 1996,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2013-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 6 janvier 2011, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sidi Bourouis, gouvernorat de Siliana,

Vu la délibération du conseil municipal de Sidi Bourouis réuni le 28 octobre 2010,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du ministre de la culture et du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Sidi Bourouis gouvernorat de Siliana annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 87-506 du 23 mars 1987, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de Sidi Bourouis (gouvernorat de Siliana), tel qu'il a été modifié par le décret n° 96-71 du 18 janvier 1996.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4750 du 31 décembre 2014, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Gaafour gouvernorat de Siliana.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative au domaine aux chemins de fer, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-23 du 7 mars 2005,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret du 9 janvier 1957, portant création d'une commune à Gaafour, tel que modifié par le décret n° 2008-760 du 24 mars 2008,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 79-248 du 21 mars 1979, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la commune de Gaafour (gouvernorat de Siliana), tel qu'il a été révisé par le décret n° 87-1233 du 22 septembre 1987 et le décret n° 95-2107 du 27 octobre 1995,

Vu le décret n° 86 - 754 du 29 juillet 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Siliana, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-411 du 9 mars 2011,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 6 janvier 2011, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Gaafour, gouvernorat de Siliana,

Vu la délibération du conseil municipal de Gaafour réuni le 29 octobre 2010,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Gaafour annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 79-248 du 21 mars 1979, portant approbation du plan d'aménagement de la commune de Gaafour (gouvernorat de Siliana), tel qu'il a été révisé par le décret n° 87-1233 du 22 septembre 1987 et le décret n° 95-2107 du 27 octobre 1995 susvisés.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4751 du 31 décembre 2014, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la localité de Oued Béja Nord, gouvernorat de Mahdia.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,



Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66 - 27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988 et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001 et le décret-loi n° 2011-43 du 25 mai 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu la loi n° 2009-11 du 2 mars 2009, portant promulgation du code de la sécurité et de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les bâtiments,

Vu la loi n° 2009-12 du 2 mars 2009, relative à la publicité dans le domaine public routier et dans les propriétés immobilières y attenantes appartenant aux personnes, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-84 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2013-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 23 janvier 2007, portant délimitation des zones requérant l'élaboration du plan d'aménagement urbain du village de Wadi Béjà Chamalia, délégation de Sidi Alouane, gouvernorat de Mahdia,

Vu la délibération du conseil régional du gouvernorat de Mahdia réuni le 29 mars 2008,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est approuvé, le plan d'aménagement urbain de la localité d'Oued Béja Nord annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, le ministre de la culture et le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Par décret n° 2014-4752 du 29 décembre 2014.**

Monsieur Adel Ben Messaâdi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction des sièges des directions régionales de la conservation foncière aux gouvernorats de Sidi Bouzid, de Kairouan et de Béja relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

**Par décret n° 2014-4753 du 29 décembre 2014.**

Monsieur Nabil Yacoubi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi et du contrôle des travaux de construction du siège de la direction régionale de la conservation foncière de Béja, à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction des sièges des directions régionales de la conservation foncière aux gouvernorats de Sidi Bouzid, de Kairouan et de Béja relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

**Par décret n° 2014-4754 du 29 décembre 2014.**

Monsieur Tahar M'sakni, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi et du contrôle des travaux de construction du siège de la direction régionale de la conservation foncière de Kairouan, à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des projets de construction des sièges des directions régionales de la conservation foncière aux gouvernorats de Sidi Bouzid, de Kairouan et de Béja relevant de la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

**Par décret n° 2014-4755 du 29 décembre 2014.**

Madame Najoua Ben Zid, ingénieur en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur à l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution du projet de protection du port de pêche de Gabès relevant de la direction générale des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

**Par décret n° 2014-4756 du 29 décembre 2014.**

Madame Jihène Ghodbane épouse Azouz, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service de la gestion du personnel, à la direction des affaires administratives et financières relevant de la direction générale des services communs au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable (secteur du développement durable).

**Par décret n° 2014-4757 du 29 décembre 2014.**

Monsieur Gannoun Faker, analyste, est chargé des fonctions de chef de service de l'informatique et de la maintenance des équipements et des réseaux à la direction de l'organisation des méthodes et de l'informatique relevant de la direction générale des services communs, au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable (secteur développement durable).

**Par décret n° 2014-4758 du 29 décembre 2014.**

Monsieur Omar Ben Letaief, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la réglementation et du contrôle de gestion à la direction des marchés et des entreprises sous-tutelle relevant de la direction générale de la planification de la coopération et de la formation des cadres au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable (secteur de l'équipement et du développement territoriale).

**Par décret n° 2014-4759 du 29 décembre 2014.**

Monsieur Habib Mechey, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service des agréments des concepteurs et des bureaux d'études et de contrôle à la sous-direction des agréments relevant de la direction des programmes et agrément à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

**Par décret n° 2014-4760 du 29 décembre 2014.**

Monsieur Mounir Romdhane, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service du suivi, du contrôle des travaux et de la coordination entre les parties intervenantes à l'unité de gestion par objectifs pour le suivi de l'exécution du projet de protection du port de pêche de Gabès relevant de la direction générale des services aériens et maritimes au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

**Par décret n° 2014-4761 du 29 décembre 2014.**

Monsieur Chokri Jerbi, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service de la réglementation à la sous-direction des études architecturales relevant de la direction des études architecturales et techniques à la direction générale des bâtiments civils au ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET  
DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

**Par décret n° 2014-4762 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Slim Lasta, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale à l'unité de la coopération bilatérale au ministère du développement et de la coopération internationale.

**Par décret n° 2014-4763 du 31 décembre 2014.**

Monsieur Mohamed Riahi, ingénieur en chef, est nommé dans le grade d'ingénieur général au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère du développement et de la coopération internationale.

**Par décret n° 2014-4764 du 31 décembre 2014.**

Les administrateurs conseillers, dont les noms suivent, sont nommés dans le grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques au ministère du développement et de la coopération internationale :

- Elhem Harbaoui épouse Ben Arab,
- Raoudha Jaouani.

**Par décret n° 2014-4765 du 31 décembre 2014.**

Madame Ibtissem Sabri, inspecteur en chef des services financiers, est intégrée dans le grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques au ministère du développement et de la coopération internationale, à compter du 30 avril 2014.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT  
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

**Décret n° 2014-4766 du 31 décembre 2014, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Dabdaba et sise à la délégation de Hamma du gouvernorat de Gabès (concernant la terre dite Aredh El Kharouâa).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Dabdaba en date du 1<sup>er</sup> avril 2010, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Aredh el Kharouâa et sise à la délégation de Hamma du gouvernorat de Gabès approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Hamma en date du 17 mai 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès en date du 13 juin 2013 et homologué par le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 10 avril 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Dabdaba relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Aredh El Kharouâa et sise à la délégation de Hamma du gouvernorat de Gabès et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 1<sup>er</sup> avril 2010, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Hamma en date du 17 mai 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Gabès en date du 13 juin 2013 et homologué par le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 10 avril 2014, et ce, conformément aux plan et tableau annexés au présent décret.

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4767 du 31 décembre 2014, portant modification et rapportant partiellement les dispositions du décret n° 82-221 du 29 janvier 1982, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre, sises au gouvernorat de Sousse et nécessaires à la construction de la déviation de la GP1 au niveau de la ville de Sousse modifié par le tableau rectificatif publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 12 du 13 février 1990.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 82-221 du 29 janvier 1982, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises au gouvernorat de Sousse et nécessaires à la construction de la déviation de la GP1 au niveau de la ville de Sousse modifié par le tableau rectificatif publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 12 du 13 février 1990,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, de l'aménagement de territoire et du développement durable,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont modifiées les indications relatives à la parcelle énoncées au numéro d'ordre 1 au tableau parcellaire du décret n° 82-221 du 29 janvier 1982, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre, sises au gouvernorat de Sousse et nécessaires à la construction de la déviation de la GP1 au niveau de la ville de Sousse modifié par le tableau rectificatif publié au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 12 du 13 février 1990, tel qu'indiqué au tableau ci-après et au plan joint au présent décret :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	1 Conforme aux parcelles 3 4 6 et 7 du plan du titre foncier n° 5390 Sousse	5390 Sousse	84a 85ca	05a 68ca 06ca 28a 88ca 03a 34ca	1-Habiba 2-Jamila 3-Ajmi 4- Habib 5-Monjia les cinq enfants de Arbi Ben Abderrahmene Ben Ali Ben Abderrazak

Art. 2 - Sont rapportées partiellement les dispositions du décret susvisé en ce qui concerne les indications énoncées au numéro d'ordre 2 relatives à la parcelle n° 2 du plan parcellaire du projet, tel qu'indiqué au tableau ci après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
2	2(partie) Conforme à la parcelle 4 du plan du titre foncier n° 5439 Sousse	5439 Sousse	08 a 74 ca	3a 83ca	Domaine de l'Etat

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, de l'aménagement de territoire et du développement durable et le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4768 du 31 décembre 2014, portant modification du décret n° 2008-3246 du 6 octobre 2008, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises aux délégations de Jammel, Bni Hassen et Moknine gouvernorat de Monastir, nécessaires à la construction de la bretelle du Sahel (tronçon de Monastir).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011- 6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2008-3246 du 6 octobre 2008, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises aux délégations de Jammel, Bni Hassen, et Moknine gouvernorat de Monastir, nécessaires à la construction de la bretelle du Sahel (tronçon de Monastir),

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et de développement durable,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont modifiées les indications énoncées aux numéros d'ordre 23 et 68 au tableau parcellaire du décret n° 2008-3246 du 6 octobre 2008, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises aux délégations de Jammel, Bni Hassen et Moknine gouvernorat de Monastir, nécessaires à la construction de la bretelle du Sahel (tronçon de Monastir), entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de l'immeuble	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
23	206 conforme aux parcelles n° 1 et n° 9 du plan du titre foncier n° 24440 Monastir	délégation de Jammel	24440 Monastir	93a 89ca	56a 20ca 11a 98 ca	Abdel Kader Ben El Adel Ben El Haj Tahar Guaha
68	336 conforme à la parcelle n° 3 du plan du titre foncier n° 33844 Monastir 50728 Monastir	délégation de Jammel	33844 Monastir 50728 Monastir	2ha 94a 36ca	3a 81ca	Fadhila Bent Abdeljalil Ben Ali Ben Frej

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4769 du 31 décembre 2014, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de deux parcelles de terre sises à Bouargoub, gouvernorat de Nabeul, nécessaires au passage d'une conduite d'épuration des eaux usées au dit lieu.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Nabeul,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable (l'office national de l'assainissement), deux parcelles de terre sises à Bouargoub, gouvernorat de Nabeul, nécessaires au passage d'une conduite d'épuration des eaux usées au dit lieu, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	A conforme à la parcelle 2 du plan du titre foncier n° 549592 Nabeul	549592 Nabeul	5h 29a 20ca	Les parts indivises des propriétaires mentionnés à droite de la parcelle mentionné à gauche d'une superficie de 08a 23ca	1-Hamouda 2-M'hamed 3- Khemais 4- Abdelkader 5-Amor les cinq enfants de Ali Ben Hamouda Ben Othmen Dhahri 6- Rachida Bent Maherzi Ben Ibrahim Snoussi 7 -Souhail Ben H'mida Ben Mehrez Snoussi.
2	D conforme à la parcelle 2 du plan du titre foncier n° 25731 Tunis S2	25731 Tunis S2	1h 97a 10ca	05a15ca	- Zahia Bent Boubaker Ben Hassene Karoui.

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dite parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**

**Décret n° 2014-4770 du 31 décembre 2014, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul (délégations de Hammamet, Kélibia et Nabeul).**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1<sup>er</sup> (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 91-1270 du 27 août 1991, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans certaines délégations du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 91-1494 du 21 octobre 1991, relatif au report des opérations de reconnaissances et de délimitations du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 93-1071 du 3 mai 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans le reste des délégations du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Nabeul en date des 29 avril et 26 mai 2013 et 30 janvier et 24 février 2014,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés, ci-joints déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Nabeul (délégations de Hammamet, Kélibia et Nabeul) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m <sup>2</sup>	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Hammamet Nord Délégation de Hammamet	319	59276
2	Sans nom	Secteur de Kélibia Ouest Délégation de Kélibia	1148	59268
3	Sans nom	Secteur de Kélibia Ouest Délégation de Kélibia	985	59269
4	Sans nom	Secteur de Kélibia Ouest Délégation de Kélibia	1261	59980
5	Sans nom	Secteur de Hammamet Nord Délégation de Hammamet	79	61292
6	Sans nom	Secteur de Hammamet Nord Délégation de Hammamet	62	61293
7	Sans nom	Secteur d'Oued Souihel Délégation de Nabeul	60	61294

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*

**Mehdi Jomaa**



**Décret n° 2014-4771 du 31 décembre 2014, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Bizerte (délégations de Menzel Jemil et Jarzouna).**

Le chef du gouvernement,  
Sur proposition du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,  
Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,  
Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1<sup>er</sup> (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,  
Vu le code des droits réels, tel que promulgué par loi n° 65-5 du 12 février 1965 et les textes ultérieurs le complétant et le modifiant dont le dernier est la loi n° 2010-34 du 29 juin 2010,  
Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,  
Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,  
Vu le décret n° 96-1492 du 2 septembre 1996, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Bizerte,  
Vu le décret n° 96-2038 du 23 octobre 1996, relatif au report des opérations de reconnaissance et de délimitation dans le gouvernorat de Bizerte,  
Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,  
Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Bizerte en date des 10 mars et 28 mai 2014,  
Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

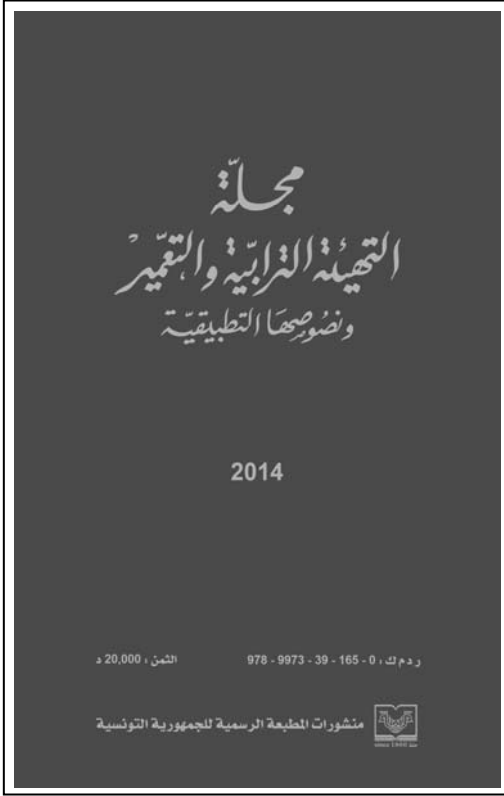
Article premier - Sont homologués les procès-verbaux susvisés, ci-joints déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Bizerte (délégations de Menzel Jemil et Jarzouna) indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après:

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m <sup>2</sup>	N° T.P.D
1	Sans nom	Secteur de Menzel Jemil Délégation de Menzel Jemil	1618	50278
2	Sans nom	Secteur de Jarzouna Délégation de Jarzouna	118	17973
3	Sans nom	Secteur de Menzel Jemil Délégation de Menzel Jemil	281	17149
4	Sans nom	Secteur de Jarzouna Ouest Délégation de Jarzouna	140	29823
5	Sans nom	Secteur de Menzel Jemil Délégation de Menzel Jemil	98	29824
6	Sans nom	Secteur de Menzel Jemil Délégation de Menzel Jemil	384	29825

Art. 2 - Le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 décembre 2014.

*Le Chef du Gouvernement*  
**Mehdi Jomaa**



## منشورات : 2014

ر د م ك 978-9973-39-165-0

عدد الصفحات : 196

الحجم : 20 X 13

التمن : 20,000 د

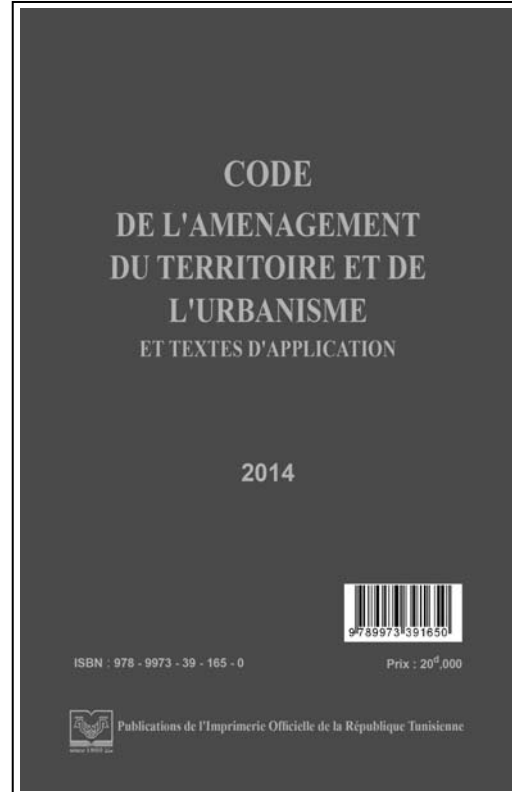
## Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-165-0

Page : 217

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D

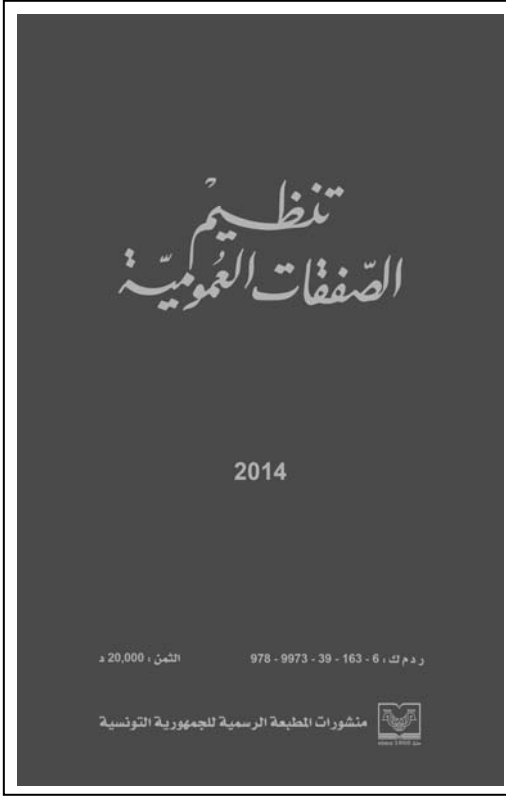


\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للتمن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2014

ر د م ك 6-163-39-9973-978

عدد الصفحات : 285

الحجم : 20 X 13

الثنى : 20,000 د

## Edition : 2014

I S B N : 978-9973-39-163-6

Page : 261

Format : 20 X 13

Prix : 20,000 D

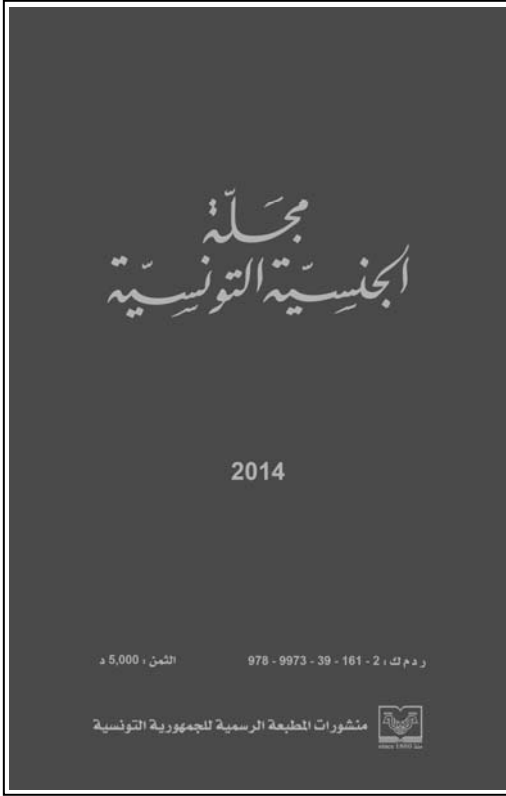


\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2014

ر د م ك 2-161-39-9973-978

عدد الصفحات : 30

الحجم : 20 X 13

الثنى : 5,000 د

## Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-161-2

Page : 30

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D

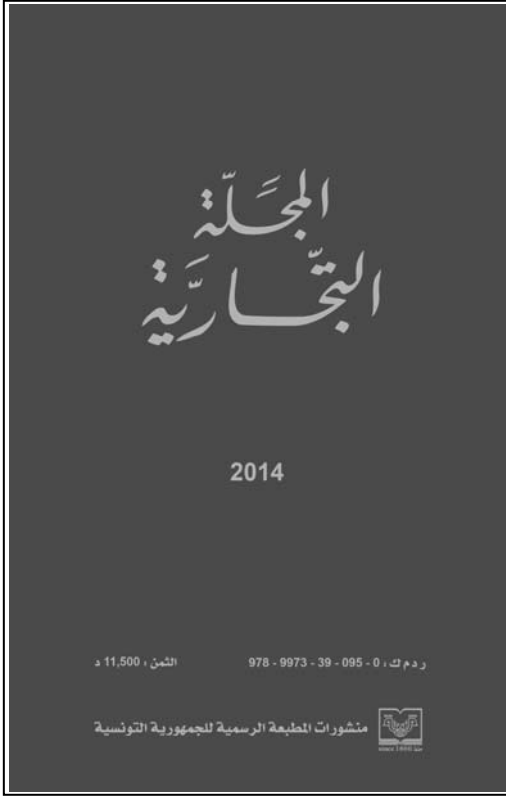


\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2014

ردم ك 978-9973-39-095-0

عدد الصفحات : 178

الحجم : 20 X 13

الثلثن : 11,500 د

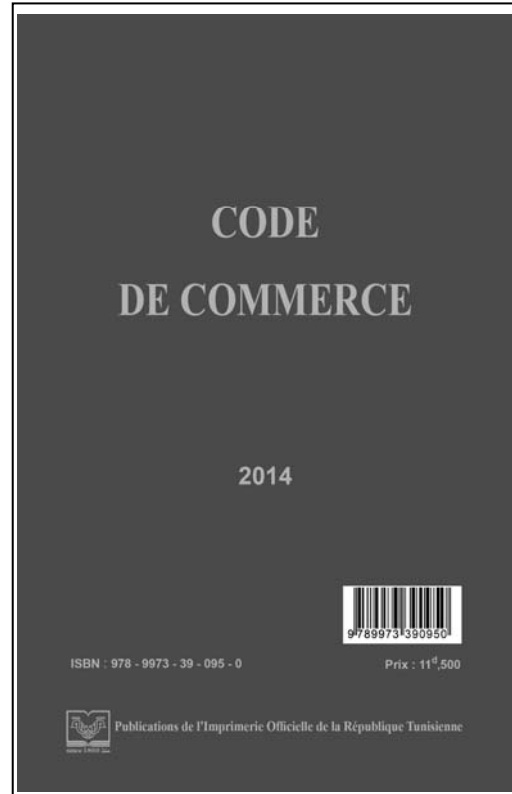
## Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-095-0

Page : 219

Format : 20 X 13

Prix : 11,500 D

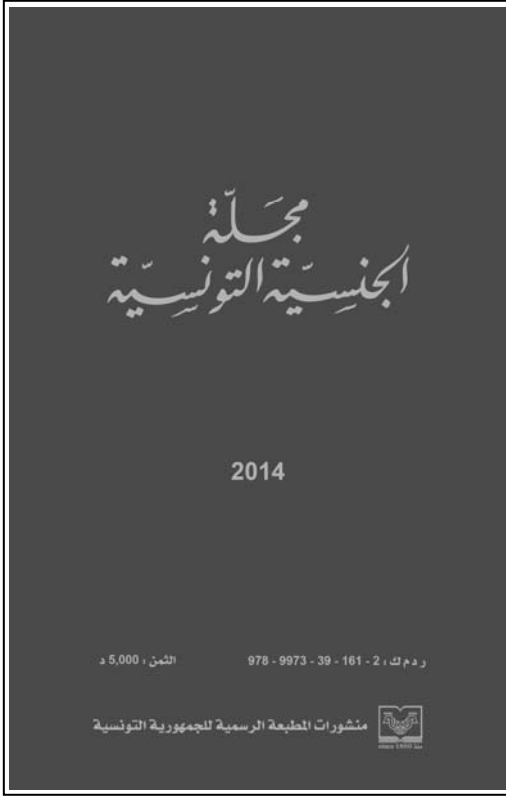


\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثلثن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2014

ر د م ك 2-161-39-9973-978

عدد الصفحات : 30

الحجم : 20 X 13

الثنى : 5,000 د

## Edition : 2014

ISBN : 978-9973-39-161-2

Page : 30

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** *BONNEMENT*

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**